

■ **Décision n°2023-664**
Marchés publics

Le maire de Creil,
Direction des finances et commande publique

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment son article R2122-2 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023 donnant délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le budget communal ;
- Vu la mise en concurrence relative à la maintenance des installations de C.V.C. (Chauffage – Ventilation – Climatisation) en date du 30 mai 2023 ;
- Vu la décision municipale n°2023-498 en date du 5 septembre 2023 approuvant la relance du marché relatif à la maintenance des installations de C.V.C.) pour le lot n°5 : ventilation (nettoyage des gaines et bouches) des bâtiments communaux, selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence du fait de son infructuosité ;
- Vu le rapport d'analyse des offres en date du 5 janvier 2024 ;

■ **Considérant**

Qu'à l'occasion de la mise en concurrence relative aux travaux de maintenance des installations de C.V.C, aucune offre n'a été réceptionnée s'agissant du lot n°5 intitulé « ventilation (nettoyage des gaines et bouches) » ;
Que conformément à l'article R2122-2 du Code de la Commande Publique susvisé, la société AEROLIA a été directement consultée le 06 octobre 2023 afin de remettre une offre ;
Que la date limite de remise des offres était fixée au 23 octobre 2023 à 12 heures et que l'offre d'AEROLIA a bien été reçue dans ce délai ;
Qu'après négociations et analyse, l'offre de la société AEROLIA répond aux besoins de la collectivité.

■ **Décide**

Article 1 : D'attribuer l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la maintenance des installations de C.V.C. dans les bâtiments communaux, lot n°5 « ventilation (nettoyage des gaines et bouches) des bâtiments communaux » à la société AEROLIA (SIRET : 528 822 398 00020) sise 208, rue du Faubourg d'Arras - 59000 LILLE.

Article 2 : L'accord-cadre est conclu dans les limites financières annuelles suivantes :

- Minimum : sans
- Maximum : 12 000 € H.T.

Article 3 : L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un an du 1^{er} jour suivant sa notification jusqu'au 31 août 2024. Il pourra par la suite être tacitement reconduit par période annuelle (du 1^{er} septembre au 31 août) dans la limite d'une durée totale de 4 ans.

Article 4 : D'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet du budget de la Ville.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 25/01/2024

Reçu en préfecture le 25/01/2024

Publié le

ID : 060-216001743-20240125-DCRG2023664-AU

SLOW

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.

A Creil,

Jean-Claude VILLEMAIN
Maire de Creil,
Président de l'ACSO.



Signé électroniquement par : Jean-Claude VILLEMAIN

Date de signature : 25/01/2024

Qualité : Maire de Creil, Président du C.C.A.S.

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

25 JAN. 2024